



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Bruno COUSEIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMÉZ, Mme Marine LE PEN, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, Mme Cécile YOSBERGUE, Mme Zohra OUAGUEF.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. François LEMAIRE, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Nicole CHEVALIER, M. Daniel KRUSZKA, M. Philippe MIGNONET, M. François VIAL.

Absent(s) : M. Steeve BRIOIS.

**MÉDECINS GÉNÉRALISTES SALARIÉS - INDEMNISATION DE LA
PERMANENCE DE SOINS AMBULATOIRES**

(N°2022-307)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.6314-1 et R.6315-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles D.311-2 et D.311-3 ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3 II et 3-3 1°;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques

exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé et notamment son article 1 ;

Vu la délibération n°2021-359 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Médecins généralistes salariés – Indemnisation de la permanence de soins ambulatoires » ;

Vu la délibération n°2021-53 du Conseil départemental en date du 22/03/2021 « salariat de médecins généralistes par le département du Pas-de-Calais – cadre général du recrutement » ;

Vu la délibération n°2021-31 du Conseil départemental en date du 15/02/2021 « Expérimentation du salariat des médecins généralistes du Département du Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération n°2020-310 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Lancement de l'appel à candidature pour l'expérimentation du salariat de médecins généralistes par le Département du Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération n°2020-183 du Conseil départemental en date du 06/07/2020 « Agir pour la santé des habitants : expérimentation du salariat de médecins généralistes par le Département du Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération n°2018-97 du Conseil départemental en date du 26/03/2018 « Adoption du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public Départemental » rendu lors de sa réunion du 05/09/2022 ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 05/09/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'abroger la délibération n°2021-359 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Médecins généralistes salariés – Indemnisation de la permanence de soins ambulatoires » susvisée.

Article 2 :

D'adopter les conditions d'organisation et d'indemnisation de la permanence de soins ambulatoires assurée par les médecins généralistes salariés du Département du Pas-de-Calais selon les modalités exposées au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du département, une convention de gestion avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, l'Agence Régionale de la Santé des Hauts-de-France et le médecin salarié concerné afin de régler les conditions de remboursement de ces indemnités, dans les termes du projet type joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 77 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Rassemblement National)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 26 septembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONVENTION TYPE RELATIVE AU PAIEMENT DES ACTES ET FORFAITS DE GARDE
DUS AUX MEDECINS DES CENTRES DE SANTE PARTICIPANT A LA PERMANENCE
DES SOINS MENTIONNEE A L'ARTICLE L. 6314-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Entre, d'une part,
La caisse primaire d'assurance maladie du Pas-de-Calais,
Adresse :
représentée par M. ou Mme XXX agissant en qualité directeur général,

Et, d'autre part, l'agence régionale de santé des Hauts de France,
Adresse :
représentée par M. ou Mme XXX agissant en qualité directeur général,

Et, d'autre part, le Département du Pas-de-Calais,
Représenté par Monsieur Jean Claude LEROY agissant en qualité de Président du Conseil
départemental, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental en date du 26
septembre 2022,

Et, d'autre part, Le docteur XXXX
Adresse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6314-1 et suivants et R. 6315-1
et suivants ;
Vu l'article L. 162-5-14 du code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article D. 311-3 modifié par le décret
n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale
des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;
Vu le cahier des charges régional de la PDSA de la région Hauts de France, arrêté le 3 août
2018

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'article L. 6314-1 du code de la santé publique ouvre la possibilité aux médecins salariés des centres de santé dépendant du Conseil départemental du Pas-de-Calais de participer à la permanence des soins ambulatoires rémunérée par des forfaits sur le fonds d'intervention régional des ARS et par des actes et majorations définies par voie conventionnelle et financées par l'assurance maladie.

Les dispositions de l'article D. 311-1 du code de la sécurité sociale, précisent que les médecins participant à la permanence des soins ambulatoires contribuent de façon occasionnelle à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif au sens des dispositions du 21° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale.

L'article D. 311-3 du code de la sécurité sociale permet, lorsque la participation à la mission de service public constitue le prolongement d'une activité salariée, à l'employeur habituel pour le compte duquel est exercée cette activité salariée, sous réserve d'un accord écrit et préalable passé avec le salarié et l'organisme pour le compte duquel est effectuée la mission de service public, de verser la rémunération et les cotisations et contributions de sécurité sociale associées.

L'employeur habituel assure ainsi le précompte des cotisations et contributions mentionnées à l'article D. 311-2 du code de la sécurité sociale aux organismes de recouvrement.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de paiement des actes, majorations et rémunérations forfaitaires aux médecins salariés des centres de santé dépendant du Conseil départemental du Pas-de-Calais au titre de leur participation à la mission de service public de permanence des soins ambulatoires visée aux articles L. 6314-1 et suivant du code de la santé publique.

Elle organise les relations entre la caisse primaire d'assurance maladie, l'ARS, les centres de santé dépendant du Conseil départemental du Pas-de-Calais et le médecin salarié du centre signataire et précise leurs engagements respectifs relatifs à la mise en oeuvre et à la rémunération de ce dispositif.

Article 2 - Champ d'application

La présente convention porte sur les modalités et conditions de mise en oeuvre ainsi que les circuits de versements des montants forfaitaires et des actes et majorations liés à l'intervention de ces médecins participant à la mission de service public de permanence des soins ambulatoires, dans les conditions définies d'une part, par le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public, et d'autre part, par le cahier des charges fixant les conditions de mise en oeuvre de la permanence des soins ambulatoires dans la région Hauts de France fixé par arrêté du Directeur général de l'ARS du 3 août 2018.

Article 3 - Engagement de la caisse primaire d'assurance maladie

La caisse primaire d'assurance maladie du Pas-de-Calais s'engage à effectuer aux centres de santé dépendant du Conseil départemental du Pas-de-Calais le paiement de l'ensemble des actes et majorations d'actes spécifiques de la PDSA, les éventuelles indemnités kilométriques associées.

Ces actes sont facturés par le médecin salarié au nom du centre de santé dépendant du Conseil départemental du Pas-de-Calais via le numéro FINESS du centre de santé.

De même, la caisse s'engage à verser au centre de santé dépendant du Conseil départemental du Pas-de-Calais les forfaits de régulation et d'astreinte.

Les forfaits sont versés au regard des tableaux de garde validés par l'agence régionale de santé.

Ce versement est effectué de façon trimestrielle sur demande du centre de santé dépendant du Conseil départemental du Pas-de-Calais (*cf.* article 4).

La caisse primaire d'assurance maladie du Pas-de-Calais met à disposition de l'ARS Hauts de France un état récapitulatif des paiements effectués trimestriellement.

Article 4 - Engagement de l'agence régionale de santé

Conformément à l'instruction n° DSS/SD1B/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires, l'agence régionale de santé valide la conformité des tableaux de garde au cahier des charges régional de PDSA avant de les transmettre à la CPAM pour paiement des forfaits. Les forfaits, dont les montants sont déterminés par l'ARS dans le cahier des charges régional de PDSA, sont versés au centre de santé dépendant du Conseil départemental du Pas-de-Calais par la caisse primaire en fonction de la participation effective du médecin, attestée au vu des tableaux de garde validés.

L'agence régionale de santé transmet également les tableaux de garde mensuels au gestionnaire du centre de santé dépendant du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Article 5 - Engagements du centre de santé dépendant du Conseil départemental du Pas-de-Calais

Le centre de santé dépendant du Conseil départemental du Pas-de-Calais garantit que le médecin est assuré à titre personnel en responsabilité civile professionnelle pour son activité durant les périodes de permanence des soins ambulatoires.

Il assure le précompte des cotisations et contributions sociales mentionnées à l'article D. 311-2 du code de la sécurité sociale, sur les rémunérations versées par la caisse primaire d'assurance maladie.

Article 6 - Engagements du médecin

Le médecin s'engage à respecter les tableaux mensuels de garde auxquels il s'est inscrit auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins, ainsi que les dispositions du cahier des charges régional de PDSA fixé par l'ARS et les conditions relatives à la permanence des soins ambulatoire telles que définies aux articles R. 6315-1 et suivants du code de la santé publique.

Il s'engage à fournir tout document attestant de sa couverture par une assurance en responsabilité civile professionnelle sur ses activités de permanence des soins ambulatoires. Annuellement, le médecin fournit une attestation d'assurance en 3 exemplaires.

Il s'engage à fournir tout document attestant de sa participation au dispositif à l'agence régionale de santé et/ou à la caisse primaire d'assurance maladie, sur demande de leur part.

Article 7 - Administration du dispositif

L'ARS Hauts de France, la CPAM du Pas-de-Calais, le centre de santé dépendant du Conseil départemental du Pas-de-Calais désignent des interlocuteurs référents chargés de régler les éventuelles demandes internes et habilités à traiter, si besoin, des difficultés rencontrées.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention s'applique à toute demande du médecin de participation à la PDSA transmise à partir de la signature de la convention et pour une durée de trois ans.

Article 9 - Modification et résiliation de la convention

En cas de modification des dispositions du cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires, fixé par l'arrêté du 3 août 2018, le présent contrat est immédiatement modifié en conséquence.

Si l'une des parties veut mettre un terme au présent contrat, elle devra aviser les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis fixé à deux mois.

Ce délai de préavis oblige les parties qui pourront toutefois convenir, de manière expresse, d'une modification de sa durée.

Sauf non-respect de la période de prévenance, totalement ou partiellement, qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord exprès préalable, les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité du fait de la rupture contractuelle.

Le centre de santé dépendant du Conseil départemental du Pas-de-Calais et le médecin informent immédiatement l'ARS et la CPAM en cas de difficultés rencontrées lors de l'exécution du contrat, en cas de modification du contrat et en cas de résiliation du contrat.

Article 10 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille.

Fait à, Arras le XXXXXX

En quatre exemplaires

Pour l'ARS XXX

Pour la CPAM XXX

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Dr XXXXXXX

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Ressources Humaines
Direction Adjointe Gestion de Proximité

RAPPORT N°8

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2022

MÉDECINS GÉNÉRALISTES SALARIÉS - INDEMNISATION DE LA PERMANENCE DE SOINS AMBULATOIRES

Pour faire face au déclin de l'offre de soins de proximité, le Conseil départemental du Pas-de-Calais, par ses délibérations des 6 juillet 2020, 28 septembre 2020 et 22 mars 2021, a décidé d'expérimenter le salariat de médecins généralistes et la création de 3 centres de santé départementaux (CSD) sur les territoires de Sallaumines, Oyeplage/CCRA et Ardres-Licques-Alquines.

Au-delà des horaires d'ouverture de ces centres, le Conseil départemental a inscrit, dans les projets de centre de santé, la participation des médecins du CSD à la permanence des soins ambulatoires (PDSA) les soirs et les week-ends en complémentarité avec les médecins du secteur. Ainsi les médecins salariés par le Département ont la possibilité de réaliser des gardes en dehors de leur temps de travail.

En complément des actes réalisés, l'ARS prévoit, pour les médecins libéraux, le versement par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), de forfaits d'astreinte. Cette rémunération est adaptée au mode de rémunération des médecins libéraux mais non à celle des médecins salariés qui ne sont pas rémunérés à l'acte.

En conséquence, le Département du Pas-de-Calais décide de verser à ses médecins salariés, sous forme d'indemnité, les sommes correspondantes aux actes et majorations d'actes et les éventuelles indemnités kilométriques associées réalisés au titre de la PDSA, selon les barèmes définis par la codification des actes de la CPAM.

Le Conseil départemental réuni le 27 septembre 2021 a déjà délibéré sur les conditions d'indemnisation de la participation des médecins salariés du Département du Pas-de-Calais à la permanence des soins ambulatoires. Or il s'avère que les montants délibérés ne sont pas conformes à ceux prévus par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) pour rétribuer les actes et majorations d'actes et les éventuelles indemnités kilométriques associées spécifiques de la PDSA.

Il convient alors d'abroger la délibération du 27 septembre 2021 et de définir

le nouveau cadre d'indemnisation.

Rappel du contexte général

L'organisation de la permanence de soins a été confiée aux Agences Régionales de Santé (ARS) par la loi HPST (LOI n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires).

A ce titre, l'ARS des Hauts de France a défini (arrêtés fixant le cahier des charges de la PDSA des 3 août 2018 et 30 octobre 2018) les conditions de mise en œuvre et d'indemnisation de la PDSA.

Selon l'article L. 6314-1 du code de la santé publique (CSP), la PDSA est une mission de service public assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins, dans le cadre de leur activité libérale, ainsi que par les médecins exerçant au sein des centres de santé. L'organisation et le financement de la mission de permanence de soins sont confiés aux ARS.

L'article R. 6315-1 du code de la santé publique dispose que la mission de permanence des soins ambulatoires a pour objet de répondre aux besoins de soins non programmés :

- Tous les jours de 20 heures à 8 heures ;
- Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures ;
- En fonction des besoins de la population évaluée à partir de l'activité médicale constatée et de l'offre de soins existante : le samedi à partir de midi, le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié.

La permanence de soins :

- Est organisée en territoires de permanence de soins dont les limites sont arrêtées par le directeur général de l'ARS ;
- Est assurée notamment par les médecins exerçant dans les cabinets médicaux, maisons de santé, pôles de santé et centres de santé, ainsi que par les médecins exerçant dans les associations de permanence de soins.

Prise en charge financière de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la participation des médecins salariés du Département du Pas-de-Calais à la permanence de soins ambulatoires

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie effectuera au Département du Pas-de-Calais le paiement de l'ensemble des actes et majorations d'actes spécifiques de la PDSA et les éventuelles indemnités kilométriques associées.

De même, la caisse versera au Département du Pas-de-Calais les forfaits de régulation et d'astreinte.

Le Conseil départemental reversera au médecin, les indemnisations des actes et des majorations d'actes spécifiques, et les éventuelles indemnités kilométriques associées, perçues au titre de la PDSA.

Afin de régler cette dernière question, mais également définir précisément les rôles des différents organismes chargés de la mise en œuvre de la PDSA, une convention relative au paiement des actes et forfaits de garde dus aux médecins généralistes salariés du Département du Pas-de-Calais participant à la permanence des soins sera signée entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, l'Agence Régionale de la Santé des Hauts de France, le Département du Pas-de-Calais et chaque médecin salarié par le Conseil Départemental.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'abroger la délibération n°2021-359 du 27 septembre 2021 ;
- D'adopter les conditions d'organisation et d'indemnisation de la permanence de soins ambulatoires assurée par les médecins généralistes salariés du Département du Pas-de-Calais selon les modalités exposées ci-dessus ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du département, une convention de gestion avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, l'Agence Régionale de la Santé des Hauts de France et le médecin salarié concerné afin de régler les conditions de remboursement de ces indemnisations.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/09/2022.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/09/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY